



FFVB 2016 / Statuts Types Comités - 1



FFVB 2016 – STATUTS TYPES COMITE DEPARTEMENTAL

STATUTS TYPES COMITE DEPARTEMENTAL METROPOLITAIN

Applicables pour l'olympiade 2016/2020 – à partir du 1er Septembre 2016

Annule remplace la version olympiade 2012/2016 - Intégration de la réforme Territoriale 2015

COMITE DEPARTEMENTAL DE VOLLEY-BALL (CDVB)

TITRE I – PRESENTATION du CDVB

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

ARTICLE 2 : OBJETS

ARTICLE 3 : COMPOSITION

ARTICLE 4 : RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 5 : POUVOIR DISCIPLINAIRE

TITRE II - ORGANES DE DIRECTION du CDVB

ARTICLE 6 : L'ASSEMBLEE GENERALE DEPARTEMENTALE

ARTICLE 6.1 : COMPOSITION

ARTICLE 6.2 : REPRESENTATION DES GSA

ARTICLE 6.3 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

ARTICLE 6.4 : DELIBERATIONS

ARTICLE 7 : LE BUREAU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

ARTICLE 7.1 : ATTRIBUTIONS

ARTICLE 7.2 : COMPOSITION & ELECTION

ARTICLE 7.3 : REVOCATION D'UN MEMBRE

ARTICLE 7.4 : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7.5 : REVOCATION DU BUREAU DIRECTEUR

ARTICLE 8 : LE PRESIDENT DU COMITE DEPARTEMENTAL

ARTICLE 8.1 : ELECTION

ARTICLE 8.2 : ATTRIBUTIONS

ARTICLE 8.3 : VACANCE

ARTICLE 9 : LE SECRETAIRE GENERAL ET LE TRESORIER DU CDVB

ARTICLE 10 : LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES

ARTICLE 11 : REPRESENTANTS TERRITORIAUX

ARTICLE 11.1 : LA REPRESENTATION TERRITORIALE DU CDVB

ARTICLE 11 .2 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS TERRITORIAUX DU CDVB

TITRE III - MODIFICATION & DISSOLUTION DU CDVB

ARTICLE 12: MODIFICATION DES STATUTS DU CDVB

ARTICLE 13 : DISSOLUTION DU CDVB

ARTICLE 14 : PUBLICITE

ARTICLE 15 : REGLEMENTS

Préambule : Par souci de simplicité, toute référence d'un membre, exprimée au genre masculin, n'est pas le signe d'une discrimination quelconque et doit être entendue aussi au genre féminin.

Réservée aux statuts types :

***OPTION CDVB : disposition laissée au choix des Comités Départementaux**

MODIFICATIONS STATUTAIRES 2016 EN ROUGE

TITRE I – PRESENTATION du CDVB

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Selon ministère AU 20/01/2016

- 1/ ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNES & LORRAINE – ACAL – 10 départements
- 2/ AQUITAINE LIMOUSIN & POITOU-CHARENTES – ALPC – 12 départements
- 3/ AUVERGNE & RHONE-ALPES – ARA – 12 départements
- 4/ BOURGOGNE & FRANCHE-COMTÉ – BFC – 8 départements
- 5/ BRETAGNE – BRE – 4 départements
- 6/ CENTRE-VAL-DE-LOIRE- CEN – 6 départements
- 7/ ILE-DE-FRANCE – IDF – 8 départements
- 8/ LANGUEDOC-ROUSSILLON & MIDI-PYRENEES – LRMP – 11 départements
- 9/ NORMANDIE – NOR – 5 départements
- 10/ NORD-PAS-DE-CALAIS & PICARDIE – NPCP – 5 départements
- 11/ PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR & CORSE – PACC – 8 départements
- 12/ PAYS DE LA LOIRE – PDL – 5 départements
- 13/ CORSE – COR – 2 départements

L'Association dite COMITE DÉPARTEMENTAL D de VOLLEY BALL, dénommée ci-après « Comité Départemental » ou « CDVB », fondée le, est un organisme départemental fonctionnant sous l'autorité statutaire et règlementaire de la FFVB, dans le cadre des dispositions de l'article 5 des Statuts de la FFVB et des articles **XX** du Règlement Intérieur Fédéral.

Elle est constituée :

- Des Groupements Sportifs Affiliés à la FFVB, **du Groupement Sportif Départemental** qui ont leur siège sur le territoire du Département :
- **Des GSA, / / rattachés administrativement au CDVB par un protocole d'accord validé par la FFVB.**

Dans l'exercice de son objet, le CDVB ... s'interdit toute discrimination de genre, race ou religion et toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la Charte d'Ethique et de Déontologie du Sport Français établie par le Comité National Olympique et Sportif Français ainsi que par le code de déontologie de la FFVB.

Dans la limite de ses attributions, elle jouit de l'autonomie administrative et financière. Elle dispose d'une capacité juridique propre. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Il peut être transféré en tout lieu de cette ville par décision de son Comité Directeur ou dans une autre commune par décision de son Assemblée Générale.

Elle est régie par la loi du 1er Juillet 1901 (ou par le droit local pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle), par les codes, lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant le sport (CODE DU SPORT), par les statuts et règlements de la FFVB et par ses présents statuts et son Règlement Intérieur. Elle a été déclarée à la Préfecture (Sous-Préfecture) ou au Tribunal d'Instance (pour les Départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle) * de sous le n° le (J.O. du).

* Ne mentionner qu'une institution.

Ses Statuts ont été approuvés par la FFVB par décision du Conseil d'Administration fédéral du

ARTICLE 2 : OBJET

Par habilitation de la FFVB, le CDVB représente cette dernière sur le territoire qui lui est imparti, conformément à l'article 5.1 des statuts fédéraux, avec les mêmes pouvoirs dans le cadre des règlements fédéraux,

Le CDVB a pour objet principal la promotion, le développement et l'organisation du Volley-ball et du Beach-volley sur son territoire, **ainsi que celles des autres pratiques définies dans les statuts de la FFVB**, par tous les moyens qu'il jugera utiles et qui entrent dans son champ de compétence.

Pour ce faire, le CDVB exerce sur les Groupements Sportifs Affiliés (GSA) qui le composent (adhérents de la FFVB) ainsi que sur les **membres LICENCIES** de ces GSA, les pouvoirs qui lui sont délégués par la Fédération dans le cadre des Statuts Fédéraux, du Règlement Intérieur Fédéral, des Règlements Généraux de la FFVB et du Règlement Général Disciplinaire.

Dans le cadre des autres délégations qui lui sont consenties par la Fédération il a pour missions :

- l'organisation et la gestion des épreuves départementales, en respectant les obligations « DEPARTEMENTALES » figurant dans les REGLEMENTS GENERAUX de la FFVB, et conduisant à l'attribution des titres départementaux,
- la détection, la formation, la préparation de l'élite départementale, la gestion des sélections départementales des catégories de jeunes confiées aux CDVB par la FFVB,
- la formation par la dispense, via l'organisation de cours, de conférences, de stages et d'examens, de connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice des fonctions d'éducateur, d'arbitre et de dirigeant de Volley-ball et de Beach volley,
- l'organisation de toutes actions promotionnelles visant à développer le Volley-ball, le Beach volley et les autres pratiques du volley,
- la publication d'un Bulletin Départemental d'Information (BDI),
- la tenue d'Assemblées Générales Périodiques et de l'Assemblée Générale Statutaire,
- l'aide morale et matérielle à ses adhérents,
- l'attribution de récompenses.

Parmi ces actions figurent également celles participant à une plus grande cohésion sociale et à l'éducation des plus jeunes par la mise en œuvre de projets visant à rendre la pratique sportive accessible au plus grand nombre. Figurent aussi toutes les actions contribuant à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté.

***OPTION CDVB ajouter paragraphe sur la pratique « responsable » selon département ...**

Dans le cadre de ses missions :

- Le CDVB statue sur les contestations en matière sportive survenant entre les GSA de sa juridiction ou entre les GSA et un ou plusieurs membres licenciés,
- elle prononce toutes les pénalités prévues par les règlements départementaux comme étant de son pouvoir,
- elle ne peut requalifier un joueur, un dirigeant ou un GSA, qui a été suspendu ou radié par la Fédération ou par l'intermédiaire de sa LRVB,
- **en cas d'urgence, il peut prendre toutes les mesures conservatoires qui doivent être soumises pour ratification au Comité Directeur de la LRVB dont il dépend.**

ARTICLE 3 : COMPOSITION

A - COMPOSITION - Comme indiqué à l'article 1, le CDVB se compose des Groupements Sportifs Affiliés à la FFVB, du Groupement Sportif Départemental, dont les sièges sont implantés sur son territoire **à l'exception des GSA rattachés au CDVB et des GSA à la FFVB rattachés administrativement au CDVB**.

B - PERTE DE LA QUALITE D'ADHERENT - La qualité **d'adhérent** du CDVB se perd :

1) par le retrait ou le non renouvellement d'affiliation du Groupement Sportif auprès de la FFVB.

2) par la radiation prononcée pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement des instances fédérales.

La radiation est prononcée, dans les conditions prévues, selon le cas, par le Règlement Intérieur Fédéral ou le Règlement Général Disciplinaire, dans le respect des droits de la défense.

Il peut comprendre également des membres donateurs et bienfaiteurs nommés par le Comité Directeur Départemental. La perte de la qualité de membre donateur ou bienfaiteur est entérinée par le Comité Directeur Départemental.

C - GSD - Le CDVB institue le Groupement Sportif Départemental, dans l'intérêt général de la discipline, pour accueillir, suivant les modalités fixées dans son Règlement Intérieur, des pratiquants licenciés FFVB, de catégories JEUNES, COMPET LIB, BEACH VOLLEY & DIRIGEANTS qui n'ont pas adhéré dans un GSA à la FFVB. Le GSD est rattaché administrativement et statutairement au CDVB.

ARTICLE 4 : RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources du Comité Départemental comprennent :

A - STATUTAIRES - Les contributions financières de ses GSA constituées par :

- Le versement de cotisations annuelles (Affiliations Départementales) fixées par l'Assemblée Générale départementale sur proposition du Comité Directeur Départemental,

- Le paiement des droits d'engagement, de participation et d'amendes administratives aux diverses compétitions organisées par le CDVB dont les montants sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale départemental sur proposition du Comité Directeur Départemental.

B - AUTRES RESSOURCES

Les subventions des collectivités locales et des Etablissements publics et de l'Etat,

Le produit des dons, libéralités et actes de mécénat,

Le produit du partenariat,

Le produit de ventes aux membres de biens et services,

Le produit d'organisations de manifestations sportives,

et tous autres produits autorisés par la loi.

ARTICLE 5 : POUVOIR DISCIPLINAIRE

Le CDVB dispose d'un pouvoir disciplinaire sur l'ensemble de ses GSA et de leurs licenciés dès lors qu'une infraction aux Statuts et Règlements départementaux a été commise.

Deux types d'infractions sont concernés :

1) Les infractions aux règles administratives, techniques et de jeux fixées par la FFVB et définies par le Règlement Général des Infractions Sportives.

2) Les atteintes ou les manquements aux règles du comportement sportif définies par le Règlement Général Disciplinaire.

TITRE II - LES ORGANES DE DIRECTION du CDVB

Le CDVB comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement : l'Assemblée Générale (AG DÉPARTEMENTALE), le BUREAU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL (BDD), les Commissions Départementales.

ARTICLE 6 : L'ASSEMBLEE GENERALE DEPARTEMENTALE

ARTICLE 6.1 : COMPOSITION

A – VOIX DELIBERATIVES : L'AG Départementale se compose :

- des représentants des GSA membres du CDVB,
- **du représentant du GSD du CDVB.**

Seuls les représentants des GSA et **du GSD en règle administrativement et financièrement régulièrement affiliés à la FFVB, la LNV, la LRVB et le CDVB dont ils dépendent** peuvent disposer du droit de vote et prendre part aux délibérations,

- du Président et des membres du BUREAU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL qui n'ont de droit de vote que s'ils représentent un GSA ou le GSD du CDVB.

B – VOIX CONSULTATIVES : Elle peut se composer également, avec voix consultative :

- Du Président de la Fédération (**ou son représentant : administrateur fédéral mandaté**),
 - Du Président de la LRVB (**ou son représentant : administrateur régional mandaté**),
 - Des Présidents des Commissions Départementales,
 - Du ou des Conseiller(s) Technique(s) Sportif(s) Départemental(aux) ou Régional(aux),
 - Des membres donateurs et d'honneur,
 - Du personnel rétribué du CDVB conviée par le Président du CDVB à assister à l'AG départementale,
- Et de toute personne invité à assister à l'AG par le Président du CDVB.

ARTICLE 6.2 : REPRESENTATION DES GSA

Les représentants des GSA du CDVB sont soit désignés soit élus conformément à leurs propres statuts. Ils doivent remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article **7.2.C** ci-après.

Le nombre de voix dont dispose chaque GSA du CDVB est déterminé selon le barème suivant **APPLIQUÉ AUX SEULES LICENCES FFVB :**

* UTILISER LE BAREME FEDERAL EN VIGUEUR A LA FFVB

De 2 licenciés majeurs minimum à 20 licenciés inclus : 1 voix

De 21 licenciés à 50 licenciés inclus : 2 voix

De 51 à 100 : 3 voix

De 101 à 150 : 4 voix

De 151 à 200 : 5 voix

De 201 à 250 : 6 voix

De 251 à 300 : 7 voix

De 301 à 350 : 8 voix

De 351 à 400 : 9 voix

De 401 à 450 : 10 voix

De 451 à 500 : 11 voix

Pour la tranche allant de 501 à 1000 licenciés : 1 voix supplémentaire pour 100 licenciés ou fraction de 100 licenciés.

Les tranches de 2 à 20, de 21 à 50 et de 451 à 500 licences ne sont pas cumulatives.

Seules les licences gratuites ne peuvent être comptabilisées dans ce décompte.

Dans le cas d'une Assemblée Générale convoquée entre le ***1er juillet et le *30 novembre inclus**, l'attribution du nombre de voix est :

- pour les GSA ré-affiliés, identique à celle définie lors de la dernière Assemblée Générale Ordinaire annuelle (AGO annuelle)
- pour les nouveaux GSA, définie en fonction du nombre de licences parvenues à la FFVB 30 jours avant la date prévue pour la dite Assemblée Générale.

- Pour les Assemblées Générales, convoquées entre le ***1er décembre et le *30 juin inclus**, le nombre de voix attribuées aux GSA est défini en fonction du nombre de licences parvenues à la FFVB 30 jours avant la date prévue pour la dite Assemblée Générale.

Le nombre de voix dont dispose chaque GSA est détenu par un seul représentant mandaté à cet effet par le GSA.

* en cas de modification de la date de bascule saisonnière ces dates seront automatiquement modifiées.

ARTICLE 6.3 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

A – STATUTAIRE - L'AG départementale se réunit (à titre ordinaire ou statutaire) au moins une fois par an, sur convocation du Président du CDVB, à la date fixée par le **Bureau Directeur Départemental (BDD)**.

L'AG départementale peut être réunie à titre électif pour le renouvellement statutaire du Bureau Directeur ou quand le mandat du Bureau Directeur ne va pas jusqu'à son terme.

La date et le lieu où se tiendra cette AG départementale ordinaire, sont fixés par le **Bureau Directeur départemental**, et doivent être notifiés aux GSA par le Secrétaire Général du CDVB, 30 jours au moins avant la date de l'AG départementale. Elle est convoquée par le Président du CDVB au moins 14 jours avant la date de l'AG départementale.

B – EXTRAORDINAIRE - L'Assemblée Générale du CDVB doit se réunir, à titre Extraordinaire, dans un délai maximum de 40 jours au delà de la date de demande de convocation chaque fois que celle-ci est demandée :

- par les deux-tiers de son BDD,
- par au moins un tiers de ses Groupements Sportifs Affiliés représentant au moins le tiers des voix de la dernière Assemblée Générale ordinaire, demande effectuée selon la procédure définie par le Règlement Intérieur.

La date et le lieu où se tiendra cette Assemblée Générale extraordinaire, sont fixés par le BDD, et doivent être notifiés aux GSA par le Secrétaire Général du CDVB, 21 jours au moins avant la date de l'AG puis convoquée par le Secrétaire Général du CDVB au moins 14 jours avant la date retenue par le BDD.

C – DEMANDE FFVB - L'Assemblée Générale du CDVB doit également se réunir, à titre Extraordinaire, chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration Fédéral ; ou par les deux tiers du Comité Directeur Régional de sa LRVB. Dans ces cas, le CA fédéral ou le **Comité Directeur régional** en fixe la date et l'ordre du jour. Le Secrétaire Général du CDVB détermine le lieu de cette AG Extraordinaire et procède, dans les 48 heures de la notification de la décision fédérale ou régionale, à la convocation des Groupements Sportifs Affiliés.

Les modalités concernant :

- la convocation des délégués des Groupements Sportifs Affiliés,
- l'établissement de l'ordre du jour, sa diffusion ainsi que celle des documents concernant l'Assemblée Générale, sont définies au Règlement Intérieur du CDVB.

ARTICLE 6.4 : DELIBERATIONS

A – QUORUM - L'AG départementale ne peut délibérer que si les deux conditions suivantes sont remplies :

1) la moitié des GSA, groupant au moins la moitié du nombre total des voix dont pourrait disposer l'AG, doit être présente ou représentée,

2) les pouvoirs par procuration ne peuvent représenter plus de 50% des licenciés du CDVB.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est admis dans les conditions suivantes :

- Un GSA peut donner procuration au délégué d'un autre GSA appartenant au même CDVB pour le représenter et prendre part aux votes sanctionnant les différents débats. La procuration est sollicitée par le Président du GSA demandeur

- Chaque délégué d'un GSA peut disposer d'un maximum de deux procurations.

Si l'une ou l'autre des conditions du quorum n'est pas respectée, l'AG départementale est convoquée de nouveau, mais à ~~15~~ 14 jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer avec le même Ordre du Jour et quel que soit le nombre d'adhérents ou de voix présents ou représentés.

Le Bureau de l'AG départementale est celui du BDD.

B – DELIBERATIONS - L'AG départementale définit, oriente et contrôle la politique sportive générale du CDVB.

Chaque année, elle délibère et se prononce sur les rapports relatifs à la gestion du BDD et sur la situation morale et financière du CDVB. Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Après avoir fixé les cotisations et les souscriptions dues par les associations affiliées et les licenciés, elle vote le budget prévisionnel.

Elle délibère sur les autres questions mises à l'ordre du jour, en particulier sur les vœux de modifications réglementaires proposés par les GSA, le GSD.

Elle peut être amenée à se prononcer sur les modifications des statuts départementaux et du Règlement intérieur départemental

Les décisions sont prises :

- à la majorité simple des voix exprimées dont disposent les GSA présents au moment du vote, sous réserve que le quorum subsiste,
- à la majorité qualifiée lorsqu'elles concernent une modification des statuts régionaux ou la dissolution du CDVB, sous réserve que le quorum subsiste.

C - OBLIGATIONS - Les décisions prises en Assemblée Générale départementale, dans la mesure où elles respectent ses propres règles statutaires et attributions, obligent le CDVB, tous les GSA du CDVB, le GSD et leurs licenciés. Les procès-verbaux de l'AG Départementale, les rapports financiers, les tarifications approuvés sont communiqués, chaque année, dans un délai maximum de trois mois aux GSA du CDVB, à la LRVB et à la FFVB.

ARTICLE 7 : LE BUREAU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL (BDD)

ARTICLE 7.1 : ATTRIBUTIONS

Le BDD met en place la « politique sportive » générale définie par l'Assemblée Générale et en coordonne les modalités d'application, il assure en permanence l'administration et le fonctionnement du CDVB.

A - APPROBATIONS - Le BDD doit approuver :

- L'ensemble des tarifications du CDVB, les budgets prévisionnels préparés par le Trésorier Départemental en amont de leurs validations définitives par l'AG Départementale.
- Il approuve les comptes de l'exercice clos en amont de leurs validations définitives par l'AG Départementale.
- Il approuve les modifications des Règlements départementaux proposées par les commissions et émet un avis sur les vœux des GSA avant présentation à l'Assemblée Générale départementale en vue d'adoption.

B - APPLICATIONS - Le BDD applique où fait appliquer :

- La mise en place des commissions départementales, élit leurs présidents et approuve leurs compositions.
 - Les parties annuelles des règlements départementaux, leurs résolutions votées en AG départementale et par délégation de l'AG départementale, en fixe les modalités d'application.
 - Toute mesure d'ordre général de sa compétence .
- Le BDD peut, également, confier à un licencié (chargé de mission) ou plusieurs licenciés (groupe de travail) du CDVB, élu(s) ou non du BDD, une mission ponctuelle ou permanente. L'ensemble des GSA membres du CDVB doit en être informé.

C - DELIBERATIONS - Le BDD délibère sur :

- Le suivi de l'exécution du budget (Trésorier départemental) adopté par l'AG départementale.
- La gestion et le fonctionnement des Commissions Départementales qu'il a instituées et mises en place. Il peut demander une reformulation, invalider ou réformer une décision de commission départementale non encore appliquée, faire appel (Commission d'appel régionale ou fédérale) d'une décision déjà appliquée.
- L'enregistrement des démissions et des propositions de radiation
- La gestion quotidienne et celle des affaires courantes

D – RESPONSABILITE - D'une manière générale, le BDD veille à l'application des règlements et des décisions de la FFVB, celles de la LRVB sur son territoire et statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le Volley-ball et le beach volley départemental ainsi que sur tous les cas non prévus par les statuts ou règlements départementaux.

Le BDD est responsable de son mandat devant l'AG départementale.

Toutes les décisions urgentes prises par le BDD (mesures conservatoires), qui ne sont pas de sa compétence normale, devront être soumises à ratification du Comité Directeur Régional ou du Conseil d'Administration de la FFVB.

Les attributions des membres du BDD, à l'exception de celles du Président lesquelles figurent aux présents statuts, sont définies au Règlement Intérieur du CDVB.

ARTICLE 7.2 : COMPOSITION & ELECTION

A - COMPOSITION - Le BDD du CDVB comprend : De 3 à 8 administrateurs du CDVB qui sont élus, par l'AG départementale élective au scrutin plurinominal ;

ou au moins pour un BDD de 3 membres : 1 candidat de chaque genre doit être élu.

pour un BDD de 4 à 6 membres : 2 candidats de chaque genre doivent être élus.

pour un BDD de 7 à 8 membres : 3 candidats de chaque genre doivent être élus.

Les postes vacants au BDD avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'AG départementale suivante par une élection plurinominale à un tour après appel de candidature défini au Règlement Intérieur. Les administrateurs disposent d'une voix délibérative.

Dans le cas où le CDVB ne comporterait qu'un seul club affilié à la FFVB, son BDD se limiterait à deux membres, le représentant du GSA et celui du GSD respectivement président et trésorier du CDVB.

Les membres du BDD sont bénévoles et ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois le représentant du GSD d'un CDVB comportant moins de QUATRE GSA peut être rétribué par la LRVB pour cette fonction. Dans ce cas le président du CDVB porte les voix du GSD en AG de la LRVB.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur départemental peuvent être remboursés, après fourniture de pièces justificatives, selon le barème en cours figurant dans le Règlement Financier de la FFVB. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier du CDVB.

Un membre du BDD du genre différent de celui du président (titulaire), siège en tant que suppléant, en disposant avec le président d'une seule voix délibérative, au Comité Directeur Régional de sa LRVB, au titre de la représentation des CDVB.

B - ÉLECTIONS - Les conditions de dépôt, de validation et de publication des candidatures d'administrateurs pour l'élection du BDD, la procédure de l'élection et la détermination des élues du BDD, sont définies par le Règlement Intérieur du CDVB.

En cas d'égalité du nombre des voix, c'est le nombre de GSA ayant voté pour chacune des candidatures qui les départagent. En cas de nouvelle égalité, les candidats sont classés selon leur âge, la place supérieure étant attribuée au plus âgé.

Les membres du BDD sont élus par un scrutin secret plurinominal à un tour, par les représentants des GSA à l'AG Élective départementale, pour une durée de quatre ans, dans les conditions fixées par le présent article et le Règlement Intérieur du CDVB. Ils sont rééligesibles.

C - ÉLIGIBILITÉ - Pour être candidat administrateur du BDD, les candidats doivent être majeurs, licenciés FFVB , depuis TROIS mois au moins avant la date du dépôt de candidature à l'élection, dans un GSA adhérent du CDVB et ne pas avoir été :

- « 1) Pour les personnes de nationalité française, condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- « 2) Pour les personnes de nationalité étrangère, condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- « 3) Condamnés à une sanction d'inéligibilité à temps, pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

ARTICLE 7.3 : REVOCATION d'un MEMBRE DU BDD

Tout membre du BDD qui a, sans excuse valable, manqué à trois réunions consécutives, sera, après avoir été admis à fournir des explications, considéré comme démissionnaire.

La procédure de révocation est définie au Règlement Intérieur du CDVB.

Son remplacement est effectué lors de la plus proche Assemblée Générale départementale dans les conditions définies aux Statuts et au Règlement Intérieur du CDVB.

ARTICLE 7.4 : FONCTIONNEMENT

Après l'élection du Président, le BDD élit en son sein, sur proposition du Président, au scrutin secret, au moins un Secrétaire Général départemental et un trésorier départemental.

Il peut également désigner deux vice-présidents, un secrétaire général-adjoint et un trésorier-adjoint.

Le BDD se réunit au moins six fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Dans le cas où la convocation est demandée par les membres du BDD, la demande doit être formulée à l'aide d'un document unique adressé au président du CDVB par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant le motif de la demande.

Le président du CDVB convoque le BDD dans les 7 jours suivant le dépôt de la demande.

Dans l'intervalle entre deux réunions, et sur une question ponctuelle, le BDD peut être consulté à distance en recourant aux techniques de communication. Dans ce cas il est établi un procès-verbal diffusé de la même façon que les autres procès-verbaux de réunion du BDD.

En cas d'absence du Président et du ou des Vice-Présidents, le Secrétaire Général préside la séance.

Le BDD se réunit par tout moyen. Les modalités de l'établissement de l'ordre du jour sont décrites dans le Règlement Intérieur.

La présence de la moitié au moins des membres du BDD est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions du BDD sont prises à la majorité des voix des membres présents et au vote nominal ; en cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le vote par correspondance ou par procuration est interdit.

Les Conseillers Techniques Sportifs peuvent assister avec voix consultative au BDD.

10 - FFVB 2016 / Statuts Comité d..... / Article 8 Pdt

Sur invitation du Président, les employés rétribués par le CDVB peuvent assister aux séances avec voix consultative, ainsi que toute personne dont la compétence et les connaissances paraîtraient utiles aux délibérations.

Tout membre du BDD qui a manqué trois séances consécutives, peut être déclaré démissionnaire après avoir été admis à fournir des explications.

Le BDD peut user de son droit d'évocation dans le respect de l'Article 19 du Règlement Intérieur de la FFVB

Il est tenu procès-verbal des séances dont copie sera remise à la FFVB et à la LRVB, dans les 30 jours de la tenue de la séance, communiqué aux membres du CDVB et aux GSA.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

ARTICLE 7.5 : REVOCATION DU BDD

L'AG Départementale peut mettre fin au mandat du BDD avant son terme normal par un vote normal après interpellation d'un participant régulier à l'AG du CDVB.

- la révocation du BDD doit être votée au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Elle entraîne La démission du BDD et le recours à de nouvelles élections dans le délai maximum **d'un mois**.

ARTICLE 8 : LE PRESIDENT DU CDVB

ARTICLE 8.1 : ELECTION

Dès l'élection du BDD, l'Assemblée Générale élit le Président du CDVB au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le Président est choisi parmi les administrateurs du BDD, sur proposition de celui ci.

En cas de rejet par l'Assemblée générale du candidat proposé, le BDD peut, soit maintenir son candidat, soit proposer un autre candidat. Cette procédure se poursuit jusqu'à l'élection d'un Président.

ARTICLE 8.2 : ATTRIBUTIONS

Le Président du CDVB convoque et préside les Assemblées Générales et le BDD. En cas d'absence du Président, le Secrétaire Général préside les séances.

Le Président ordonne les dépenses et représente le CDVB dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur départemental, Toutefois, la représentation du CDVB en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le président en tant que titulaire siège avec son suppléant, en disposant d'une seule voix délibérative, au Comité Directeur Régional de sa LRVB ; au titre de la représentation des CDVB.

ARTICLE 8.3 : VACANCE

En cas de vacance du poste de Président, le Secrétaire Général expédie les affaires courantes et convoque immédiatement le BDD : celui-ci procède à l'élection, au scrutin secret, d'un membre du BDD chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles (intérim).

L'élection du nouveau Président doit intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale départementale qui le choisit, parmi les membres du BDD, complété, si nécessaire, au préalable, et sur la proposition de ce dernier.

Son mandat prend fin avec celui du BDD.

ARTICLE 9 : LE SECRETAIRE GENERAL & LE TRESORIER DU CDVB

Les attributions du Secrétaire Général et du Trésorier figurent aux présents statuts ainsi qu'au Règlement Intérieur du CDVB.

ARTICLE 10 : LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES

Les Commissions Départementales sont créées par le BDD sur proposition du Président. L'ensemble des GSA membres du CDVB doit en être informé.

Le BDD définit leurs attributions dans le cadre des Statuts et Règlements Fédéraux et désigne leurs Présidents pour l'olympiade.

Les précisions de leurs attributions figurent au Règlement Intérieur du CDVB.

ARTICLE 11 : REPRESENTANTS TERRITORIAUX

ARTICLE 11.1 : LA REPRESENTATION TERRITORIALE DU CDVB

Les Représentants Territoriaux sont les REPRESENTANTS du CDVB au COMITE DIRECTEUR de la LRVB.

Le statut et l'élection des Représentants Territoriaux doivent être conformes aux dispositions les concernant figurant dans les statuts de la FFVB, et dans les statuts et règlement intérieur du CDVB.

Le nombre de Représentants Territoriaux par CDVB est fixé conformément aux dispositions du Règlement intérieur de la FFVB, à 2 (deux). Un titulaire et un suppléant ne disposant que d'un seul siège et d'une seule voix au Comité Directeur régional. Un CDVB ne comportant qu'un seul GSA ne dispose pas de représentation au CD de sa LRVB.

Les Représentants Territoriaux, titulaires et suppléants sont élus pour la durée de l'olympiade ; leurs mandats se terminent avec celui du Comité Directeur régional de la LRVB.

Ils peuvent être révoqués par un vote en AG départemental à la majorité qualifiée (les 2/3), révocation mis spécifiquement à l'ordre du jour de l'AG départementale. En cas de révocation, l'AG départementale procède immédiatement à leur remplacement après appel de candidature auprès des participants de la même l'AG départementale.

ARTICLE 11 .2 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS TERRITORIAUX DU CDVB

Les candidats à la Représentation Territoriale doivent remplir les conditions d'éligibilité définis au Règlement Intérieur de la FFVB. Ils doivent avoir été licenciés depuis 3 mois minimum avant la date du dépôt de candidature.

Les REPRESENTANTS du CDVB au Comité Directeur régional de la LRVB sont désignés par le résultat de l'élection du Bureau Directeur Départemental et la validation du poste de président :

Le président du CDVB est désigné comme Représentant titulaire.

Le suppléant est le meilleur élu du Bureau Directeur Départemental d'un genre différent de celui du titulaire.

*la procédure qui suit peut figurer au RI du CDVB

En cas de vacances, pour quelques motifs que ce soit :

Du Représentant titulaire s'il n'occupe plus le poste de président du CDVB ; son successeur au poste devient Représentant titulaire, si celui-ci n'est pas du même genre que le précédent, le Représentant suppléant est modifié en conséquence.

Du Représentant titulaire, s'il démissionne de son mandat de représentation, en restant président du CDVB, ou s'il n'est pas Président du CDVB ; le meilleur élu du Bureau Directeur Départemental pouvant devenir Représentant titulaire lui succède à la représentation et le Représentant suppléant peut être modifié pour demeurer le meilleur élu du Bureau Directeur Départemental d'un genre différent de celui du nouveau titulaire.

Du représentant suppléant, son successeur au poste devient le meilleur élu du Bureau Directeur Départemental immédiatement derrière le suppléant vacant, toujours d'un genre différent de celui du représentant titulaire.

TITRE III - MODIFICATION & DISSOLUTION DU CDVB

ARTICLE 12 : MODIFICATION DES STATUTS

A - PROPOSITIONS - Les Statuts du CDVB ne peuvent être modifiés que par l'AG départementale sur proposition du BDD ou du 1/10e des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le 1/10e des voix.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'AG départementale qui doit être envoyé aux GSA au moins quinze jours à l'avance.

Toute proposition de modification doit, avant d'être soumise à l'AG départementale, recevoir, en application du Règlement Intérieur Fédéral, l'approbation de la FFVB (CCSR) sous peine de nullité.

B - MAJORITE QUALIFIEE - Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des GSA représentés, représentant au moins les deux tiers (2/3) des voix.

C - APPROBATIONS - Les Statuts et le Règlement Intérieur ne peuvent faire l'objet des déclarations et publications réglementaires, qu'après avoir été approuvés :

- par le Conseil d'Administration Fédéral s'ils sont conformes aux projets qu'il a approuvés, en première lecture.
- par le Conseil de Surveillance Fédéral, dans le cas contraire.

D - CONFORMITE - A tout moment, le Conseil d'Administration de la FFVB peut exiger la modification des Statuts pour leur mise en conformité avec les lois et règlements en vigueur concernant le sport, les règlements fédéraux ou avec les objectifs de la politique fédérale. Les modifications demandées par le Conseil d'Administration Fédéral s'appliquent de droit.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION & SUSPENSION

La dissolution du CDVB votée par l'AG Départementale en réunion statutaire ou en réunion extraordinaire doit être validée ou invalidée par le Conseil d'Administration de la FFVB et ratifiée par la plus proche AG de la FFVB.

Le CDVB ne peut être dissout par le CA de la FFVB, qu'en suivant les modalités prévues au Règlement Intérieur Fédéral.

Dans ce cas, la dissolution s'applique de droit et l'actif net du CDVB est dévolu à la FFVB par les commissaires désignés, à cet effet, par le Conseil d'Administration de la FFVB.

Après accord du Conseil de Surveillance, le Conseil d'Administration Fédéral peut dissoudre le BDD du CDVB, par décision motivée, lorsque ce dernier :

- s'avère incapable d'assurer ses fonctions par incompétence, négligence ou à cause de dissensions internes
- refuse, après mise en demeure, de respecter les statuts, les règlements ou les décisions fédérales.

En cas d'urgence, le Conseil d'Administration Fédéral peut suspendre provisoirement, sur avis motivé, le BDD du CDVB, à charge à lui d'en rendre compte, dans les 30 jours de sa décision, au Conseil de Surveillance Fédéral convoqué spécialement à cet effet.

Le Conseil d'Administration Fédéral peut, après accord du Conseil de Surveillance, soit prolonger ou mettre fin à la suspension, soit prononcer la dissolution.

En cas de suspension, de dissolution du BDD ou de démission d'un certain nombre de membres du BDD, rendant impossible l'administration du CDVB, une Délégation Fédérale (définie au RI de la FFVB) remplit par intérim les fonctions du BDD du CDVB telles que précisées dans les présents statuts et dans le RI du CDVB. Cette Délégation fédérale est composée

- du secrétaire général ou du secrétaire général adjoint de la LRVB concernée par le CDVB
- de deux membres désignés par le Conseil de Surveillance de la FFVB.

ARTICLE 15 : PUBLICITE

Le Président du CDVB doit effectuer :

- auprès de la FFVB, les communications et demandes d'approbation prévues au Règlement Intérieur Fédéral,
- à la Préfecture, la Sous-Préfecture ou au Tribunal d'Instance (pour les Départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle).

(ne mentionner qu'une institution)

les déclarations prévues par la loi du 1er Juillet 1901 concernant notamment :

- * les modifications apportées aux Statuts,
- * le changement de titre de l'Association,
- * le transfert du siège social,
- * les changements survenus au sein du Comité Directeur et du Bureau Exécutif.

Les Statuts et le Règlement Intérieur du CDVB ainsi que toutes les modifications ultérieures sont communiqués à la Direction Départementale des Sports dans les deux mois qui suivent leur adoption en Assemblée Générale Départementale.

ARTICLE 16 : REGLEMENTS

Le CDVB doit faire adopter son Règlement Intérieur par son Assemblée générale. Ce dernier ne devient définitif qu'après approbation par la FFVB.

Le CDVB doit également se doter d'un Règlement Général des Epreuves Départementales qui doit être validé chaque année par l'Assemblée Générale Départementale

Ces deux règlements doivent être transmis à la LRVB et à la FFVB pour approbation.

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Départementale tenue à le
.....

sous la présidence de Mde MM

Les présents Statuts sont applicables à compter du

Pour le BDD du CDVB

Nom : Prénom : Fonction :
Nom : Prénom : Fonction :

Cachet du CDVB